



Transport Sanitaire

REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES



INDEMNITES QUOTIDIENNES En cas d'incapacité de travail consécutive à une maladie ou à un accident	
	En % du salaire de référence
Versement après 70 jours* d'arrêt de travail continu ou discontinu, survenus au cours des 365 jours précédents	70% Sous déduction des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale
Les indemnités quotidiennes sont versées au plus tard jusqu'au 1095 ^{ème} jour d'arrêt de travail (3 ans).	

*sont pris en compte dans cette durée, tous les arrêts de travail pour incapacité temporaire totale, survenus au cours des 365 jours précédant l'arrêt de travail susceptible d'ouvrir droit à prestation.

RENTE D'INVALIDITE En cas d'invalidité consécutive à une maladie ou à un accident	
	En % du salaire de référence
Invalidité de 1^{ère} catégorie (invalide capable d'exercer une activité rémunérée)	45% Sous déduction de la rente d'invalidité versée par la Sécurité sociale
Invalidité de 2^{ème} catégorie (invalide absolument incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle)	80% Sous déduction de la rente d'invalidité versée par la Sécurité sociale
Invalidité de 3^{ème} catégorie (invalide absolument incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle et qui doit en outre recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)	80% Sous déduction de la rente d'invalidité versée par la Sécurité sociale
	Maxi : 100% du traitement net de référence
La rente d'invalidité cesse au plus tard à la date à laquelle le salarié est en âge de bénéficier d'une pension vieillesse	

CAPITAL EN CAS DE DECES Ou en cas de Perte Total et Irréversible d'Autonomie consécutive à une maladie ou à un accident	
	En % du salaire de référence
Assuré célibataire, veuf, divorcé sans personne à charge	100%
Assuré marié, PACSé ou vivant maritalement, sans personne à charge	100%
Assuré célibataire, veuf, divorcé, ayant une personne à charge	130%
Assuré marié, PACSé ou vivant maritalement, ayant une personne à charge	130%
Majoration par personne supplémentaire à charge	30%

CAPITAL EN CAS DE DECES SIMULTANE OU POSTERIEUR DU CONJOINT	
En cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, laissant un ou plusieurs enfants à charge, il leur est versé un capital à hauteur de :	En % du capital décès de l'assuré
	100%

TAUX DE COTISATIONS	
En % du salaire de référence	0,80%
Ce taux est applicable à condition qu'aucun de vos salariés ne soit en arrêt de travail à la date à laquelle le contrat prend effet	

Ce document est destiné à vous informer. Il n'a pas de valeur contractuelle. Seul le contrat est susceptible d'engager les parties.

Aisne 3 Vallées Assurances - Tél : 03.23.53.25.31 SIRET 422 312 017 00060 - APE 6622Z

Parc Gouraud - 4 allée des Nobel - 02200 SOISSONS - N°ORIAS : 07022161 - 07021241 - 20008072 - www.orias.fr

Solutions d'assurance spécifiques pour les professionnels du transport sanitaire